

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 06 -02- 2002



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
1090 Bruxelles

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.348/M5/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le CPAS a envoyé à un particulier néerlandophone une lettre certes établie en néerlandais mais sous enveloppe à mentions bilingues.

Le plaignant a joint à l'appui de sa requête l'enveloppe litigieuse à cette dernière.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre en cause, soit le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document doivent être établies dans une seule langue, à savoir celle du document même – en l'occurrence donc en néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.